

NEBEF 3.5 – Expérimentation de la sous-mesure

Dossier de qualification de l'Opérateur d'Effacement

A joindre à l'Annexe 10 des Règles NEBEF

[Diffusion du document](#) : Portail Services de RTE

[Objet du document](#) :

Le présent document détaille les éléments à transmettre à RTE par un Opérateur d'Effacements souhaitant participer à l'Expérimentation sur la Sous-Mesure telle que décrite au chapitre 2.3.5 des règles NEBEF 3.5, dans le cas où les sites engagés à l'expérimentation sont de Sites Profilés et de Sites Télérelevés, et dans le cas où les sites engagés sont exclusivement des Sites Télérelevés.

[Rappel des règles NEBEF 3.5](#) :

- **Cas d'un Opérateur d'Effacement souhaitant participer à l'Expérimentation sur la Sous-Mesure avec des Sites Profilé et Sites Télérelevés**

En application de l'Article 8.11 des Règles NEBEF 3.5, tout Opérateur d'Effacement souhaitant participer à l'Expérimentation sur la Sous-Mesure avec des Sites Profilés doit être détenteur de la qualité d'Opérateur d'Effacement qualifié pour le Profilé.

En application de l'Article 9.1.1, un Opérateur d'Effacement qualifié pour le Profilé obtient de fait la qualification d'Opérateur d'Effacements pour l'Expérimentation sur la Sous-Mesure pour les Sites de Soutirage Télérelevés, dans la mesure où la même chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure est utilisée.

L'Opérateur d'Effacement doit alors transmettre les éléments suivants à son interlocuteur commercial RTE :

- Un courrier de « *Demande de participation à l'expérimentation sur la sous-mesure en tant qu'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé* », sur le modèle de l'**Annexe 10** des règles NEBEF,
- La preuve que l'Opérateur d'Effacement dispose de la **qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé**, conformément à l'Article 8 des règles NEBEF,
- Une **note justifiant de la pertinence de l'utilisation de la sous-mesure** pour les Sites de Soutirage participant à l'expérimentation, au sens de l'article R.271-6 du Code de l'énergie, indiquant précisément l'apport de ce dispositif dans la certification des effacements.

Ce dossier vise à transmettre à RTE l'ensemble des données permettant de confirmer que l'Opérateur d'Effacement répond aux dispositions prévues à l'Article 8.11 des Règles NEBEF.

- **Cas d'un Opérateur d'Effacement souhaitant participer à l'Expérimentation sur la Sous-Mesure avec uniquement des Sites Télérelevés**

En application de l'Article 9.1 des Règles NEBEF 3.5, tout Opérateur d'Effacement souhaitant participer à l'Expérimentation sur la Sous-Mesure avec des Sites Télérelevés doit être qualifié pour la sous-mesure. La qualification pour la sous-mesure de l'Opérateur d'Effacement se réfère à la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure, constituée par les équipements et systèmes mis en œuvre pour l'acquisition et le traitement des données. Elle comprend, notamment, les systèmes d'information centraux et les interfaces de communication.

Le dossier de qualification doit être retourné par l'Opérateur d'Effacement, attaché à la demande de qualification pour l'expérimentation sur la sous-mesure sur le modèle de l'Annexe 10 des Règles NEBEF.

Ce dossier vise à transmettre à RTE l'ensemble des données permettant de confirmer que l'Opérateur d'Effacement répond aux dispositions prévues à l'Article 9.1.9 des Règles NEBEF.

Le dossier de qualification doit contenir les éléments suivants :

- Un courrier de « *Demande de qualification pour le profile ou pour l'expérimentation sur la sous-mesure* », sur le modèle de l'**Annexe 10** des règles NEBEF,
- Une **note justifiant de la pertinence de l'utilisation de la sous-mesure** pour les Sites de Soutirage participant à l'expérimentation, au sens de l'article R.271-6 du Code de l'énergie, indiquant précisément l'apport de ce dispositif dans la certification des effacements,
- Une copie du **bon de commande** auprès de l'Organisme de contrôle dans le cadre de la qualification pour l'expérimentation sur la sous-mesure pour le Télérelevé.
- Un **dossier technique** décrivant la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure, et présentant les moyens mis en œuvre pour respecter les engagements de service de l'article 9.1.9 des règles NEBEF.

La complétude du dossier de qualification est une condition à l'attribution de la qualification.

Modèle du dossier de qualification de l'Opérateur d'Effacement :

DOSSIER TECHNIQUE :

(Pour les Opérateurs d'Effacement n'étant pas qualifiés pour le Profilé.)

0. Contexte

- *Présentation succincte de l'Opérateur d'Effacement et du type de sites effacés.*
- *Nom, Prénom, Fonction, téléphone et adresse email d'un interlocuteur susceptible d'être contacté afin de préciser des éléments transmis dans le cadre du dossier de qualification.*

1. Identification technique et Contractuelle

1.1. Pouvoir identifier de façon unique chaque constituant de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure

- *Fournir la description fonctionnelle du système d'identification de chaque constituant de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure. Décrire la méthodologie d'attribution des identifiants uniques des équipements techniques.*

Cf NEBEF 3.5, Article 9.1.9.2.1.

1.2. Pouvoir gérer les identifiants contractuels et leurs correspondances avec les identifiants techniques du matériel

- *Décrire le système permettant d'identifier l'ensemble contractuel (Entités d'Effacement, Sites de Soutirage Télérelevés, Accords des titulaires des contrats d'accès au réseau).*
- *Décrire le système de gestion permettant de relier les éléments techniques aux éléments contractuels.*

Cf NEBEF 3.5, Article 9.1.9.2.2.

2. Horodatage et synchronisation

2.1. Disposer d'un horodatage et d'une synchronisation pour la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure

- *Décrire les principes d'horodatage de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure, mise en place par l'Opérateur d'Effacement. L'horodatage doit être précis et homogène.*
- *Justifier le respect de la norme française (et européenne) NF EN 62 054 d'avril 2006 pour la précision et la dérive des horloges utilisées pour l'horodatage.*
- *Préciser le système de synchronisation utilisé (les systèmes de synchronisation par ondes radio (FI, DCF77 ou GPS) ou par télécommande centralisée à fréquence musicale « TCFM » (CPL)).*

Cf NEBEF 3.5, Article 9.1.9.2.3.

3. Dispositif d'acquisition et de traitement

3.1. Avoir documenté la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure

- *Mettre en évidence les principes de suivi documentaire de la chaîne d'acquisition et de mesure.*
- *La documentation doit inclure l'architecture technique mise en place et les principales fonctions associées à chaque composant du système.*

Cf NEBEF 3.5, Article 9.1.9.2.4.

3.2. Avoir documenté la description fonctionnelle des équipements de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure

- *Présenter la documentation associée à la description fonctionnelle des équipements de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure*

Cf NEBEF 3.5, Article 9.1.9.2.5.

3.3. Conserver et transmettre à RTE les données non corrigées issues des dispositifs de mesure

- *Justifier que la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure ne réalise aucune correction des données issues des dispositifs de mesure.*

Cf NEBEF 3.5, Article 9.1.9.2.6.

4. Mise en service et maintenance

4.1. Réaliser une vérification fonctionnelle formalisée des nouveaux équipements intégrés dans la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure

- *Décrire les principes de mise en service de nouveaux équipements dans la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.*

Cf NEBEF 3.5, Article 9.1.9.2.7.

5. Organisation et amélioration continue

5.1. Documenter les modalités et l'organisation pour identifier, enregistrer et traiter les non-conformités

- *Décrire les principes d'amélioration continue de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.*

Cf NEBEF 3.5, Article 9.1.9.2.8.

5.2. Documenter les modalités et l'organisation assurant la qualité des prestations

- *Présenter la documentation décrivant le dispositif relatif à la démonstration de conformité aux exigences du présent référentiel.*

Cf NEBEF 3.5, Article 9.1.9.2.9.